



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

ANNEXE 9

CERTIFICAT « QUALIOPi »

délivré à

Nom ou raison sociale : **GAMBETTA PERMIS**

N° d'agrément : **E 14 075 0012 0**

N° de déclaration d'activité : **11755759975**

Adresse : **32 avenue Gambetta**

Code postal : **75020** Ville : **PARIS**

Catégorie d'action concernée par la présente certification : action de formation mentionnée au 1er alinéa de

l'article L. 6313-1 du code du travail.

Nom de l'instance de labellisation : ministère de l'intérieur

Suite aux audits effectués dans le cadre des actions de formation à la conduite des véhicules terrestres à

moteur et de sensibilisation à la sécurité routière, le présent certificat est délivré à l'établissement

susmentionné, et ce, conformément aux critères énoncés dans le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au

référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences, en application

de l'article L. 6316-1 du code du travail.

Ce présent certificat est valide du **08/12/2021** au **08/12/2024** sous réserve du respect des critères de qualité et des modalités d'audit mentionnés à l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label ».

Fait à Paris....., le 08/12/2021.....

Le préfet de département
Pour le Préfet de police et par délégation
ou son représentant
Pour le directeur des transports et de la protection du public
Pour le chef du service des titres et des relations avec les usagers
Pour le chef du bureau des droits à conduire
Le chef du centre départemental des droits à conduire


Abdelaziz FEREDJ - J1

Avertissement : La loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès, de rectification et d'effacement pour les données vous concernant auprès du service de l'éducation routière où la demande a été faite. Tout usage ou falsification de documents est puni d'UN AN d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Toute

adhésion au label obtenue dans de telles conditions sera annulée.

Tout affichage d'un label de qualité sans en avoir obtenu l'autorisation nécessaire est puni de DEUX ANS

d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en

vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

Article L. 121-4 du code de la consommation

« Sont réputées trompeuses, au sens des articles L. 121-2 et L. 121-3, les pratiques commerciales qui ont pour objet :

[...]

2° D'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire ; [...] »

Article L. 132-2 du code de la consommation

« Les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles L. 121-2 à L. 121-4 sont punies d'un

emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. Le montant de l'amende peut être porté, de manière

proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers

chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la

publicité ou de la pratique constituant ce délit. »